

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'énergie, de l'électricité, du
développement durable et de la mer, en
charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

PROJETS DE DECRETS

- portant fusion de l'Etablissement public pour l'aménagement de la région dite de la Défense et de l'Etablissement public d'aménagement de Seine-Arche à Nanterre et création de l'Etablissement public d'aménagement de la Défense – Seine - Arche
- inscrivant les opérations d'aménagement de Nanterre et de La Garenne-Colombes parmi les opérations d'intérêt national

RAPPORT DE PRESENTATION

Cinquante ans après sa création, le quartier d'affaires de La Défense - Nanterre est devenu, par l'action résolue de l'Etat et des collectivités territoriales, le premier quartier d'affaires européen et l'un des moteurs de l'économie francilienne et nationale.

La mise en œuvre extrêmement rapide du plan de renouveau de la Défense lancé à l'été 2006, a permis d'initier une dynamique très positive sur le quartier d'affaires. La crise économique et financière ne remet pas en cause cette dynamique, même si elle appelle une vigilance constante au niveau des grands équilibres financiers du projet.

Plus de huit ans après son lancement, la première phase opérationnelle de l'opération Seine-Arche est largement engagée avec le projet urbain des Terrasses de Nanterre et permet de dresser un bilan très satisfaisant de l'opération au regard de la complexité du site. Le moment est venu de préparer l'urbanisation de l'une des friches urbaines les plus importantes et les plus stratégiques de l'ouest parisien, le secteur des Groues, 70 ha à l'articulation entre le projet Seine-Arche et le quartier d'affaires. Situé dans le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Arche, ce secteur se compose pour l'essentiel d'installations ou de friches ferroviaires qui devront être transformées pour prolonger Éole à l'ouest et pour laisser la place au projet urbain.

En 2008, le Ministre d'Etat a confié une mission de prospective au Directeur Régional de l'Équipement de la Région Île-de-France, avec l'objectif de définir les conditions d'une plus grande attractivité du secteur de Nanterre – La Défense. En effet, les deux périmètres opérationnels sont alors confrontés à de nouveaux défis. Il s'agit d'inscrire résolument l'aménagement de ce territoire dans une perspective nouvelle, avec la volonté de conforter un pôle d'attraction intégré dans un contexte urbain complexe, de placer ces territoires au cœur des développements de la région Capitale et de réaffirmer leur positionnement stratégique international.

Les nouveaux enjeux auxquels est confronté le quartier d'affaires imposent désormais d'adopter une vision unifiée de la transformation de ce qu'il faut appeler un « quartier métropolitain », de la Seine à la Seine. Ce vaste territoire de La Défense Seine-Arche devra

composer un même projet à l'échelle métropolitaine, ses spécificités se renforçant et se valorisant l'une l'autre.

Ainsi, le développement du secteur des Groues, amené à devenir un secteur majeur dans le dispositif métropolitain ne peut s'envisager qu'en regard des enjeux liés au quartier d'affaires. Ce nouveau secteur a vocation à être, demain, la vitrine d'un aménagement urbain durable, de dimension métropolitaine, déclinant excellence économique et mixité urbaine. Inversement, le quartier d'affaires ne peut continuer à se développer dans la situation de quasi extraterritorialité qui le caractérise aujourd'hui, et doit retrouver un ancrage aux territoires environnants, en même temps que de nouveaux espaces de respiration. Aussi se dessinent des relations de complémentarité entre les deux territoires.

Il s'agit désormais de penser autrement l'urbanisme à la Défense, de transformer radicalement le cœur transport du quartier d'affaires grâce au prolongement d'Éole et à son ouverture vers la Seine Aval et les Normandies, de réaménager le secteur des Groues, et de construire ainsi une vision unifiée à long terme du grand quartier d'affaires, prenant appui sur une dynamique de Seine à Seine. Ce changement d'échelle, en permettant l'émergence de périmètres de projets suffisamment larges pour organiser le développement de la mixité sociale et fonctionnelle, en organisant la reconquête de secteurs délaissés ou en plaçant la mobilité au cœur de la réflexion urbaine est l'une des clefs d'un développement métropolitain durable pour le quartier.

Pour ce faire, la mission a préconisé de réunir les équipes des deux établissements publics, et d'instaurer une gouvernance de projet unifiée, porteuse d'une vision commune de ce territoire, et partagée entre les élus - au premier chef les maires - et l'État.

La désignation en octobre 2008 d'un directeur général commun aux deux établissements publics a permis d'engager le rapprochement des équipes. Ce dernier a également entrepris de définir un nouveau cadre de cohérence pour l'ensemble des opérations et d'assembler les éléments en vue de l'élaboration d'une vision globale d'un projet de Seine à Seine.

Il convient à présent d'envisager la poursuite de ce rapprochement avec la fusion des deux établissements publics pour faire de ces deux projets un seul et même territoire de développement économique, urbain et durable.

Le processus proposé repose sur les démarches suivantes :

1- Décret en conseil d'Etat portant fusion des deux établissements concernés

Le projet de décret proposé ci-joint fusionne les deux établissements en un seul établissement public d'aménagement créé ainsi dans le cadre des dispositions des art L 321. 1 et suivants du code de l'urbanisme.

A cet effet, conformément à l'article L 321-3 du code de l'urbanisme, le décret de création de cet établissement public d'aménagement est pris après avis du conseil d'Etat, et consultation du conseil régional, du conseil général, des conseils municipaux des communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux déjà concernées par les établissements actuels auxquelles se rajoute la commune de La Garenne-Colombes pour la partie liée au nouveau territoire de projet

Il est souhaité que cette fusion soit effective à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le nouvel établissement sera chargé de procéder à toutes opérations de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain, le développement économique et social et le développement durable des espaces compris à l'intérieur de son périmètre de compétence tel que défini en annexe au présent projet décret.

A cet égard, le nouveau périmètre sera juridiquement distinct des périmètres d'OIN actuellement existants même si au résultat de la modification de ceux-ci ils pourront coïncider.

L'établissement sera administré par un conseil de 15 membres :

- Six membres représentant l'Etat ;
- Huit membres représentant les collectivités territoriales ;
 - o Région 1
 - o Département 2
 - o Courbevoie 1
 - o La Garenne-Colombes 1
 - o Nanterre¹ 2
 - o Puteaux 1
- Une personnalité qualifiée désignée par le premier ministre au titre du développement de la région capitale.

Les dispositions propres à la fusion permettent de maintenir, à titre intérimaire, le directeur général de l'Epad qui poursuivra l'activité des deux établissements conformément aux décisions de leurs conseils d'administration respectifs. Il rendra compte de son activité lors de la première réunion du conseil qui pourra alors assumer la plénitude de ses compétences.

Pour les mêmes raisons de continuité, l'agent comptable est maintenu en fonction.

Les autres dispositions de ce statut ne présentent pas de caractéristiques différentes de celles retenues pour les autres établissements publics d'aménagement.

2 – Décret en conseil d'Etat modifiant le périmètre de l'OIN

Le nouveau territoire est actuellement couvert par deux OIN, à l'exception des extensions proposées sur les communes déjà concernées et sur la commune de La Garenne-Colombes.

Compte tenu des dispositions de la loi n°2007-254 du 27 février 2007 relative aux règles d'urbanisme applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense et portant création d'un établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense et ses décrets d'application, il a été estimé préférable de ne pas supprimer le périmètre de cette OIN expressément visé par la loi : des ajustements seront cependant opérés par arrêté ministériel, l'article R*121-4-1 b) du code de l'urbanisme, ne requérant pas, s'agissant exclusivement de cette OIN, de décret en conseil d'Etat.

L'extension du périmètre de l'OIN de Nanterre, sur le territoire de Nanterre et sur celui de La Garenne-Colombes, sera réalisée par décret en conseil d'Etat. La rédaction de l'article R*124-4-1 f) sera alors également modifiée selon la rédaction suivante : "aux opérations d'aménagement de Nanterre et de la Garenne-Colombes ..."

Ces deux modifications ne requièrent pas juridiquement l'avis des communes. Les communes seront cependant consultées sur ce point à l'occasion de la consultation obligatoire sur le projet de décret portant fusion des deux établissements et création du nouvel établissement.

¹ La représentation plus importante de Nanterre correspond à sa plus grande implication territoriale dans le projet qui avait justifié en l'an 2000 la création de l'Epasa.